



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2020 À 14H30

Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg
Salon Carré au 1^{er} étage
Convocation du 8 octobre 2020

Présents : Jacques BAUR, Danielle DAMBACH, Bernard FREUND, Claudine HUCKERT, Pia IMBS, Stéphane SCHAAL, Thierry SCHAAL, Françoise SCHAETZEL, Xavier ULRICH, Justin VOGEL

Absents excusés : Michel ANDREU-SANCHEZ, Marc HOFFSESS

13.2020 Modification n°3 du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg

Le service Aménagement du territoire et projets urbains de l'Eurométropole de Strasbourg a transmis pour avis au syndicat mixte pour le SCOTERS, le projet de modification n°3 du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg dont l'enquête publique devrait débiter à l'automne 2020.

Description de la demande

Le PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg a été approuvé en décembre 2016. Il a fait l'objet de deux modifications, et d'une première révision approuvée en 2019 pour intégrer les 5 communes de l'ex-Communauté de communes des Châteaux suite à la réforme intercommunale de 2017.

Cette modification n°3 compte près de 100 points, impactant 23 des 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle prend en compte des demandes nouvelles ainsi que des adaptations liées à l'application du PLU et à des évolutions de projets.

1. POLITIQUE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT : la modification place les sujets environnementaux comme une composante déterminante de l'aménagement du territoire, y compris ceux liés à la santé et à la sécurité publique. Le volet Air Climat Énergie est renforcé : prise en compte des enjeux liés à la qualité de l'air, à l'adaptation au changement climatique et à la sobriété énergétique du territoire :
 - a. Création d'une OAP Air Climat Énergie et modification du règlement écrit afin de renforcer la lutte contre les changements :
 - i. Qualité de l'air : des dispositions sont prises pour des motifs sanitaires dans les zones 1 (rouge et orange) et les zones 2 (zone tampon) repérées au règlement graphique – plan de vigilance : certaines destinations sont ainsi interdites dans les zones dites rouge et orange (établissement de santé pour personnes âgées, aire de jeux notamment)
 - ii. Énergies renouvelables :
 - la modification vise à accompagner l'évolution du parc automobile (objectifs de 25% des places équipées en points de recharge pour véhicules électriques ou hybrides) et à valoriser certaines surfaces de

- stationnement (celles supérieures à 300 places) avec la pose de panneaux solaires sur ombrière ;
- les opérations d'ensemble de plus de 3500 m² de surface plancher devront porter une réflexion énergétique, et en cas de densité thermique intéressante, créer un réseau de chaleur ou de froid à l'échelle de tout ou partie de l'opération ;
- concernant la production d'énergie électrique, le règlement fixe une valeur de 10Wc/m² (filiale photovoltaïque) conformément à la feuille de route du schéma directeur des énergies : cette valeur ainsi fixée répond aux besoins définis par le schéma directeur tout en permettant de contenir le risque de surcoût d'investissement et de ménager des possibilités de végétalisation (toiture végétalisée, terrasse, récupération d'eaux pluviales, etc.).
- iii. Consommation énergétique : renforcement des performances énergétiques de -20% par anticipation de l'entrée en vigueur de la RT des bâtiments 2020 (date prévisionnelle d'application au 1^{er} janvier 2021) ;
- iv. Adaptation au changement climatique : plantation des espaces de stationnement renforcée, coefficient de biotope ; la place de la nature en ville est une des dimensions essentielles du projet de territoire ; traitée de manière transversale dans la modification n°3 du PLUi, elle participe aux orientations d'attractivité, de proximité et de durabilité. La création d'aménités en ville sous l'angle de la végétalisation en milieu urbain constitue également une des conditions facilitant l'acceptation sociale de la densité urbaine et la garantie d'un cadre de vie de qualité. Concrètement cet objectif de verdissement se traduit dans le règlement écrit modifié :
 - o dans toutes les zones : plantation à répartir sur l'ensemble de l'emprise dédiée au stationnement de manière à ombrager les places et les zones de circulation piétonnes,
 - o dans toutes les zones : création d'un coefficient de biotope par surface, comprenant une grille de calcul avec valeur écologique de la surface et des bonus écologiques suivant les éléments mis en œuvre dans les projets,
 - o prescriptions végétales dans les OAP, renforcement des EBC (Espaces Boisés Classés) à l'échelle de la Métropole, etc.
- b. Modification du secteur de zone N7 en sous-secteur de zone N7b pour la création et l'autorisation d'un parc solaire lacustre (PSL) d'une surface d'environ 10 à 15 ha sur la ballastière à Illkirch-Graffenstaden. Il s'agira du premier parc solaire lacustre de la région ;
- c. Inscription d'espaces plantés à conserver ou à créer (EPCC) à Entzheim, Eschau, Geispolsheim (ER), Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg et Vendenheim ; réduction d'un EPCC à Geispolsheim (0,2 ha sur un rond-point) néanmoins la suppression de cet EPCC permettra l'amélioration de la desserte de la zone commerciale sud en particulier l'amélioration des cheminements réservés aux modes actifs) ;
- d. Mise à jour des restrictions d'usages liées à la qualité des sols, la gestion des sols et les établissements sensibles, et des dispositifs de prévention en lien avec le risque associé aux galeries et cavités souterraines existantes connues tenant compte des informations portées à la connaissance de l'Eurométropole de Strasbourg et ayant évolué depuis la modification n°2 du PLUi.

2. POLITIQUE HABITAT : La modification n°3 permet, en accord avec les orientations générales du PLUi, la mise en œuvre de projets de développement urbain, de requalification urbaine, et de projets de renouvellement urbain (NPNRU). Elle conforte par ailleurs les dispositifs de secteur de mixité sociale.

- a. Organisation des secteurs de mixité sociale à Vendenheim : suppression d'un emplacement réservé de mixité sociale devenu obsolète et définition d'un nouveau secteur d'habitat social au carrefour de la rue Jean Holweg et la rue Jeanne D'Arc ; la commune est carencée ;
- b. Mise en œuvre du projet ESPEX et création d'une OAP sur le secteur rue du Petit Marais / rue de Singrist à Strasbourg Montagne Verte : le projet dénommé ESPEX (pour espaces extérieurs) concerne en réalité les cités de grands ensembles construits dans les années 50-70, soit 19 cités, 9300 logements, 24 000 habitants et 147 ha d'espaces extérieurs à qualifier. Le projet a fait l'objet d'une large concertation et vise à exploiter ces espaces dans une démarche de mise en œuvre de l'axe 1.4 du plan climat autour d'un urbanisme renouvelé au plus près des habitants. Plus spécifiquement dans le quartier de la montagne verte un diagnostic des usages et des fonctionnalités a permis d'identifier un certain nombre d'orientations traduites dans une OAP que la présente modification vise à créer ;
- c. Mise en œuvre du projet ANRU dans le cadre du nouveau programme 2015-2025 ;
- d. Evolution de secteurs à enjeux en matière d'habitat :
 - o ZAC Deux Rives à Strasbourg : créée en 2014, elle porte sur 74 ha et participe au développement urbain dans une logique de construire « la ville sur la ville », de gestion économe du foncier et de renforcement des relations franco-allemandes. A terme, elle accueillera 4700 logements et 150 000 m² de locaux à vocation économique. La modification vise à faire évoluer le règlement graphique (plan de vigilance) et inscrire certains espaces identifiés en restriction d'usage des sols au regard des éléments techniques joints au dossier de présentation (rapport Archimed) ;
 - o ZAC Rives du Bohrie : la modification vise à faire évoluer les hauteurs maximales autorisées (de 25m HT à 33m HT). L'augmentation de la hauteur créera une diversité de formes urbaines et permettra de laisser plus de place à des espaces végétalisés sur les parcelles. Les constructions de deux autres îlots seront en parallèle revues à la baisse.

3. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : la modification propose une offre foncière et immobilière dans les tissus urbains existants. L'espace agricole est pérennisé en tant qu'activité économique. Les projets portés par la modification n°3 sont notamment les suivants :

- a. Mise à jour de la carte « proximité des linéaires commerciaux » à Entzheim : la modification porte sur la cartographie « proximité et linéaires commerciaux » du rapport de présentation afin d'identifier le secteur de la galerie du Patio, situé à l'entrée d'Entzheim, en tant que centralité commerciale de proximité. Une étude menée par l'Eurométropole mettant en place un dispositif d'aide à l'investissement pour les polarités commerciales reconnaît, en parallèle, le rôle commercial de ce secteur et le conforte ;
- b. Création d'un drive de 998 m² à Schiltigheim dans la ZA de la Vogelau : la modification vise à reclasser le site en zone UXd4 qui autorise les constructions à vocation commerciale jusqu'à 1500 m² de surface de plancher (uniquement le périmètre de la friche située au 4 rue du Château d'Angleterre pour ne pas permettre le développement commercial de l'ensemble de la zone). Le futur drive participe à la requalification d'un local laissé vacant et la zone de chalandise a connu une progression de population importante avec une augmentation de 5,6% entre 1999 et 2015 soit +5187 habitants sur la période. Le flux généré par le drive est estimé à 240 véhicules/jour dont 1/3 à l'heure de pointe du soir (soit l'équivalent de 80 véhicules/heure dont 20% préexistaient) ;
- c. Évolutions de zonages
 - à Lingolsheim, Parc des tanneries : reclassement d'une fraction du parc (secteur nord) pour autoriser des activités de sports et de loisirs,

- à Lingolsheim, carrière Eqiom : reclassement d'une fraction de la carrière pour permettre l'installation d'un convoyeur de matériaux,
 - à Reichstett, zone d'activités du Rammelplatz : ouverture à l'urbanisation d'une fraction de la zone IIAUX rue du rail/rue du chemin de fer pour permettre l'extension de l'entreprise Cahour distribution ; cette ouverture partielle à l'urbanisation de la zone IIAUX représente 0,5 ha environ sur une superficie d'environ 16,7 ha ;
 - création d'une nouvelle zone d'activités à Souffelweyersheim « la pointe de la Souffel II » : actuellement classée en UXf la modification vise à reclasser le site en IAUXb1 pour permettre la réalisation d'un projet porté par Grumbach Immobilier (2ha) ; une étude « entrée de ville » a été réalisée et une OAP est créé afin de renforcer les mesures de traitements spécifiques considérant la localisation particulière du secteur.
- d. évolution de secteurs à enjeux en matière de développement et d'attractivité économique. Sont notamment concernés :
- o Le secteur « Arc Ouest » à Eckbolsheim : situé en position stratégique en entrée de ville, ce site préfigure le devenir de l'agglomération sur ce secteur ouest, en lien avec la réalisation de la VLIO. Il permet un développement équilibré de la Métropole et participe au renforcement de l'attractivité du territoire. La modification vise spécifiquement sur ce point :
 - l'ouverture d'une zone d'activité (reclassement d'une partie de la zone IIAU en IAUXb2, environ 6 ha selon le plan de simulation d'aménagement page 188 de la note de présentation) considérant les besoins, le manque de foncier économique immédiat et la présence de lignes à haute tension non propices au développement de l'habitat. Destinée à faire partie intégrante de la ville, la zone sera traitée dans une logique urbaine, et aura vocation à accueillir de petites et moyennes entreprises (taille moyenne 40 ares) ; cette ouverture concerne exclusivement la partie de la zone IIAU non concernée par le périmètre opérationnel de la VLIO ;
 - le renforcement de la vocation agricole des secteurs situés à l'ouest de la RD63 d'une part et du pôle sportif à Oberhausbergen situé à proximité immédiate d'autre part ;
 - o le projet de parc des technologies médicales NextMed à Strasbourg : positionné sur le site central et historique des hospices civils de Strasbourg, le projet combinera la présence de bâtiments patrimoniaux historiques réhabilités et de constructions neuves. Il constitue l'une des orientations de la feuille de route économique « Strasbourg Eco2030 » définie fin 2015. La modification permet de faire évoluer les règles de hauteurs de construction afin de dégager de l'emprise au sol, de minimiser l'étalement et par conséquent de préserver davantage de pleine terre en cœur d'îlot. Le projet prévoit la réalisation d'une tour de 50 mètres au droit du parking silo Saint-Nicolas et l'implantation d'une crèche. Celle-ci nécessitera une évolution du plan de vigilance et la mise en œuvre de mesures de précaution et de gestion au regard de la pollution des sols ;
 - o le projet PII à Illkirch-Graffenstaden : le site est actuellement géré dans le cadre d'une ZAC et couvre un périmètre de 170 ha. La partie nord de la ZAC est déjà largement urbanisée. La partie sud est classée en zone IAUZ. La modification vise à reclasser environ 20 ha des 74 ha que totalise la zone IAUZ, de façon à permettre la création d'une zone d'activités généraliste en réponse à la situation de pénurie foncière de l'EMS. Cette modification ne remettrait pas en question la vocation principale d'innovation de cette zone d'activités ;

4. POLITIQUE DE DÉPLACEMENTS : la modification vient compléter le dispositif déjà à l'œuvre qui vise à mieux articuler urbanisme et déplacements. Globalement, elle vise à faciliter la pratique des modes actifs. Un certain nombre de points consistent en l'ajout, la suppression ou la modification d'emplacements réservés ou de tracés de principe liés aux déplacements.
5. PAYSAGE ET CADRE DE VIE : la modification vise à adapter les dispositions réglementaires en matière de constructibilité des zones urbanisées existantes et à appliquer les dispositions réglementaires en matière de préservation du patrimoine bâti à de nouvelles communes.
- a. Inscription de nouveaux objets au titre du patrimoine bâti, dans les communes de Breuschwickersheim, Entzheim, Eschau, Schiltigheim et Strasbourg Koenigshoffen ;
 - b. Encadrement de la constructibilité de zones urbanisées existantes (Eschau, Geispolsheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim) et mise en place de servitudes d'urbanisme dans diverses communes dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global PAG¹ : Oberhausbergen (ancien site Caddie de 2,7 ha actuellement en friche), Schiltigheim (site Schutzenberger de 2,6 ha), Strasbourg (secteur rue de Bussière à la Robertsau) Souffelweyersheim (secteur rue de Brumath) et Lingolsheim (secteur rue des Vignes). Ces PAG concernent des secteurs très spécifiques où il est préalablement nécessaire de mener une réflexion globale pour coordonner les projets de construction à venir. La durée de 5 ans des PAG (à compter de la date d'approbation de la présente modification doit permettre aux propriétaires de mener leurs réflexions sur l'aménagement global des secteurs concernés, en collaboration avec les communes et l'EMS ;
6. ADAPTATION ET MISE A JOUR DU RÉGLEMENT ÉCRIT : la modification n°3 vise à ajuster certaines dispositions écrites permettant de tenir compte des évolutions législatives et une meilleure compréhension des règles (définition de l'emprise au sol, clarification de la base de calcul pour la hauteur des clôtures, modifications de certaines définitions proposées au lexique, notamment).

Le projet au regard du SCOTERS

L'Eurométropole de Strasbourg constitue le pôle métropolitain du territoire du SCOTERS. À ce titre son développement doit être conforté.

Le SCOTERS vise :

- À répartir les nouveaux logements dans la région de Strasbourg : Le PADD du SCOTERS prévoit la construction de 4 000 nouveaux logements par an, dont 900 sur Strasbourg et 1 800 sur le reste de l'Eurométropole
- À assurer une gestion économe de l'espace : L'enveloppe foncière d'extension urbaine est fixée à environ 740 hectares par période de 6 ans sur l'ensemble du territoire du SCOTERS, que ce soit pour l'habitat, les équipements ou les activités. À ce titre le SCOTERS fixe des objectifs de densité en fonction de l'armature urbaine :
 - Strasbourg 90-100 logements/ha
 - Communes de l'espace métropolitain 80-90 logements /ha
 - Communes proches de l'espace métropolitain 30-35 logements /ha
 - Communes « bassin de proximité » 25 logements / ha
 - Communes dont le développement doit se faire en fonction de leur taille 20 logements / ha

¹ Projet d'aménagement global, permettant de constituer une réserve foncière.

- À **répartir le logement aidé** : Une offre supplémentaire de 800 logements locatifs aidés par an doit être mise en place dans la région de Strasbourg, en tenant compte de l'armature urbaine et de la desserte en transports en commun. Les communes qui disposent d'une proportion faible de logements aidés en encourageront particulièrement la réalisation. Celles de ces communes qui disposent de peu de réserves foncières doivent rechercher des opportunités dans le tissu ancien et préconiser la construction de logements locatifs aidés comme une composante forte des nouvelles opérations d'aménagement. Par ailleurs, dans le but d'assurer l'effectivité de la mixité sociale, les logements locatifs aidés doivent être diffusés autant que possible dans le tissu urbain. Au sein de l'agglomération de Strasbourg, la répartition spatiale la plus équilibrée possible sera recherchée.
- Les grandes opérations d'aménagement supérieures à 5000 m², qu'elles concernent la mise en place d'équipements et services, le développement de sites d'activités ou celui de quartiers situés en entrée de ville, doivent s'accompagner d'un **effort de qualité** sur l'aspect architectural des constructions, l'agencement et la réalisation des espaces publics. A cette fin, des mesures permettant d'assurer la qualité des aménagements, celle des constructions comme celle des espaces extérieurs, doivent être édictées en tenant compte du besoin d'espaces paysagers, en assurant une bonne insertion des modes doux de déplacement et en veillant à l'accessibilité des services et des équipements par les personnes à mobilité réduite. Afin notamment de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, toute nouvelle opération d'aménagement doit comporter des surfaces d'espaces verts non imperméabilisés ou des espaces de stockage, en rapport avec sa taille en recherchant une plus grande densité et une diversité des végétaux et en privilégiant les essences locales.
- À développer l'**urbanisation à dominante d'habitat** dans les secteurs desservis par les transports en commun.
- À favoriser le **renouvellement urbain** : Le développement de l'urbanisation doit favoriser en priorité, là où de telles disponibilités existent, la réhabilitation des quartiers anciens et en déshérence, la reconquête des friches urbaines et la construction dans les « dents creuses », en respectant l'identité des communes et des bourgs et en inscrivant les extensions dans un cadre d'urbanisation maîtrisé. Ce développement doit intégrer les équipements, services et espaces publics supports de la vie locale, ainsi que les espaces verts nécessaires au cadre de vie des habitants.
- À préserver les **espaces urbains** : Afin de préserver l'identité des villages et de certains quartiers, les documents d'urbanisme peuvent identifier les secteurs représentatifs d'une urbanisation traditionnelle, groupée et dense.
- À développer les **nouveaux secteurs de services et d'emplois** au sein des pôles urbains de première couronne strasbourgeoise. Les **sites d'accueil d'activités identifiés au DOO** (page 34) seront développés en priorité. Ils correspondent à l'objectif de répartir l'activité dans la région de Strasbourg, tout en assurant une gestion économe de l'espace : il s'agit notamment du site de Reichstett et de la zone d'activités Eschau-Plobsheim.
- À localiser les **activités commerciales** dans le respect des équilibres territoriaux : les orientations sont précisées au DOO pages 36 à 38) ; par ailleurs le territoire du SCOTERS est maillé d'une très grande diversité de centralités urbaines dont notamment les centres villes des pôles urbains, les centres-villes des bourgs centres, les centralités de quartiers, etc. ainsi que les centres des communes proches de l'espace métropolitain. En vue de conforter les commerces de proximité, les PLU ne doivent comporter aucune règle de nature à entraver la mixité des activités commerciales et des vocations et au contraire, doivent inciter à la continuité des linéaires commerciaux en pieds d'immeubles. Les documents d'urbanisme devront veiller à la qualité des aménagements des espaces publics ;

- À implanter les **entrepôts liés au e-commerce (drive)** de façon à ne pas perturber la fluidité la circulation. A cette fin ils ne sont autorisés qu'au sein des zones commerciales existantes, en s'appuyant sur des accès et des aménagements existant ;- ou sur des axes de flux préexistants en continuité du tissu urbain ;
- Les **projets routiers** nécessaires au développement de la région de Strasbourg : La création d'une nouvelle voie en limite ouest de l'agglomération de Strasbourg (VLIO – Voie de Liaison Intercommunale Ouest) permettra la liaison entre les pôles urbains de l'agglomération. Son insertion urbaine devra être soignée ;
- À préserver et valoriser les **axes à enjeux environnementaux multiples** :
Les zones naturelles, identifiées en vert clair sur la carte « Espaces et sites naturels à préserver et à protéger », constituent des continuités écologiques importantes, auxquelles se superposent des enjeux de gestion des risques d'inondation et/ou de protection de la ressource en eau potable.
 - Dans les **zones humides remarquables** sont interdits les bâtiments liés à l'exploitation agricole, les aires de jeux, les terrains de sports et les jardins familiaux (DOO p 15 et 16).
 - **Au sein des corridors écologiques**, des continuités doivent être assurées en les préservant de toute urbanisation, dans les conditions suivantes :
 - En milieu agricole, ces continuités naturelles et liaisons vertes doivent avoir un minimum d'environ 30 mètres de largeur, hors largeur de cours d'eau. Cette largeur peut être réduite ponctuellement lors de la traversée d'infrastructures.
 - En milieu urbain, elles doivent avoir une largeur minimum d'environ 15 mètres hors largeur de cours d'eau. Cette largeur peut être réduite exceptionnellement jusqu'à 5 mètres sur une courte distance et à condition que la végétation soit très dense.
- À prévenir les **risques pour la santé publique** en matière de qualité de l'air et de l'eau, de nuisances sonores et de traitement des déchets : suivi environnemental permettant d'évaluer le niveau d'exposition des populations aux polluants atmosphériques et son évolution au cours du temps. Dans toutes les opérations d'urbanisme, des espaces publics doivent être agencés de manière à rendre les cheminements piétonniers et les circulations douces (modes de déplacements non motorisés) aussi directs et aisés que possible.

L'analyse de la modification n°3 du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg au regard du SCOTERS

Au regard des enjeux de modération foncière, le projet de modification n°3 relève de l'ouverture à l'urbanisation de zones IIAU déjà programmées au PLU, et déjà intégrées à l'évaluation environnementale du PLUi en vigueur.

La réserve foncière à Oberhausbergen (vocation habitat) initialement en IIAU est reclassée en zone agricole.

Le site de Reichstett est identifié par le SCOTERS comme un site de développement économique à conforter et développer. Le dispositif d'accueil et le développement des activités économiques est renforcé dans son ensemble avec l'ouverture à l'urbanisation et la création de zones d'activités essentiellement au sein même des enveloppes urbaines.

La modification fait également évoluer plusieurs secteurs à enjeux dont celui dit de l'Arc Ouest à Eckbolsheim. Sa situation stratégique préfigure le devenir de l'agglomération sur le secteur ouest et participe au renforcement de l'attractivité du territoire.

Le projet répond ainsi pleinement aux orientations du SCOTERS.

Par ailleurs, la modification n°3 du PLUi vise à accentuer la prise en compte d'enjeux de santé publique liés à la qualité des sols et de l'air et/ou du bruit afin de renforcer la lutte contre les changements climatiques. Les dispositions qui lui sont liées portent sur plusieurs sujets : îlots de chaleur urbains, bio climatisme dans les projets en termes d'aménagement global et de conception des bâtiments, réduction de la pollution et des consommations d'énergie, développement des énergies renouvelables. Ce volet environnemental est un des piliers de la modification n°3 du PLUi. Les objectifs introduits et portés par l'OAP thématique Air Climat Energie et le règlement écrit modifié améliorent le fonctionnement écologique du territoire et contribuent à renforcer ses capacités d'adaptation aux dérèglements climatiques.

La place de la nature en ville est également renforcée pour favoriser l'adaptation au changement climatique, avec notamment l'inscription massive d'Espaces Plantés à Conserver ou à Créer.

Ces sujets sont identifiés comme des enjeux majeurs dans les réflexions en cours sur la révision du SCOTERS.

NB : Le présent avis prend en compte les évolutions à la marge du dossier, suite aux derniers arbitrages des nouvelles équipes municipales (échange avec les services de l'Eurométropole du 6 octobre 2020).

*Le bureau syndical
sur proposition de la Présidente
après en avoir délibéré,
à l'unanimité
Décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard des orientations du SCOTERS, la modification n° 3 du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg n'appelle pas de remarques.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le 20 OCT. 2020

La publication le 20 OCT. 2020

Strasbourg, le 20 OCT. 2020

**La Présidente
Pia IMBS**

